

Berne, le 11 Juin

1862



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Monsieur A. Courte, Envoyé Extraordinaire de la Confédération Suisse,
à Turin.

Monsieur,

Par la dépêche du 3 cour, le du Ministre des Affaires Etrangères, M^r. Durando, que vous nous avez communiquée, nous apprenons avec satisfaction que le Gouvernement du R^e d'Italie est d'accord avec nous dans la plupart des points relativement aux bases d'un arrangement pour le partage des biens des Evêchés lombardo-suisses et qu'il n'insiste plus que sur les deux modifications suivantes de nos propositions du 16 Mar dernier, savoir:

1^o: qu'à l'art. 3. on insere avant les mots, en vue de leur destination éventuelle, le mot exclusivement.

2^o: qu'on fasse abstraction de la réservé d'étendre aussi la discussion du partage aux biens de l'archevêché de Milan, M^r. le Ministre Durando ayant toutefois déclaré que si les Commissaires suisses faisaient des propositions relativement aux biens de la mensa de l'archevêché de Milan, les Commissaires du R^e les examineriaient sans doute avec cet esprit de conciliation qui les a toujours dirigés.



Pour donner aussi de notre côté une preuve du désir qui nous anime d'aplanir le plus tôt ce regrettable conflit et d'y contribuer autant que possible, nous déclarons soussigné à ces deux modifications en prenant volontiers acte de la déclaration de M^r. le Ministre concernant le second point, et nous nous réservons, sans entrer ici dans des discussions ultérieures de principes, de donner à nos Délégués aux Conférences qui vont s'ouvrir des instructions convenables sur ce point.

En conséquence, les bases convenues sont donc conçues comme suit:

Art. 1. La partie des biens en litige qu'on attribuerait définitivement à l'Évêque de Como lui serait immédiatement renvoyée pour qu'il en disposât à son gré.

Art. 2. Lors même qu'un accord serait intervenu entre la Confédération Suisse et le St. Sieg, les revenus de la partie des biens réservés au Canton du Tessin continueront d'être versés entre les mains de l'Évêque actuel, tant qu'il conservera le siège épiscopal de Como ou du moins aussi longtemps qu'il n'aura pas renoncé à les percevoir.

Art. 3. Il devra résulter de la Convention à stipuler que le Gouvernement du Roya consentira à ce que les biens dont il s'agit soient administrés par le Canton du Tessin exclusivement vu de leur destination éventuelle à un Évêché suisse.

Art. 4. Ces déclarations et les devoirs qui en découlent seront placés sous la Garantie du Gouvernement fédéral.

Art. 5. Le Gouvernement Italien s'engageait à employer ses bons offices pour amener la cour de

Rome a pu^tter son consentement à la séparation des diocèses. Il s'engagerait de même à l'exécution de la Convention ratifiée par les deux Gouvernements, au point que le siège de Rome serait devenu vacant, même dans le cas où la cour de Rome refuserait son consentement à la séparation des diocèses.

Nous avons invité nos Commissaires à se tenir près à reprendre sur ces bases les discussions conférielles avec les Commissaires royaux à Turin et à s'entendre directement avec eux sur l'époque de leur réunion. Les Commissaires suisses sont les mêmes que précédemment, savoir M. M. le Conseiller National Banch, le Conseiller d'Etat Bellu et l'ancien Conseiller des Etats Ficli.

Vous êtes chargé de porter le contenu de cette dépêche à la connaissance de M^r, le Ministre Durando.

Nous vous communiquerons les instructions que nous donnerons à nos Commissaires et vous voudrez bien, Monsieur, les appuyer de votre maine dans l'accomplissement de leur mandat.

Agreez, Monsieur, l'assurance renouvelée de notre parfaite considération.

*En nom du Conseil fédéral,
Le President de la Confédération:*

Stremayr.

Le Vice-Chancelier de la Confédération:

B. Kern-Demay

Berne le 11 Juin 1864.
Conseil fédéral
Note au sujet de la Convention
p. la séparation des Sveques
Lombards (acceptation)

transmise le 16 - 6 - 62

au G. Stalder